



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.372
5 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 372ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 30 avril 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Bulgarie

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.372/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CAT/C/17/Add.19; HRI/CORE/1/Add.81)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation bulgare (MM. Draganov, Gantchev, Steffanov et Vladimirov) prend place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le deuxième rapport périodique de la Bulgarie.
3. M. DRAGANOV (Bulgarie), soulignant l'attachement de son pays à la mise en oeuvre des principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dit que le climat favorable qui règne en Bulgarie depuis la tenue des élections de 1997 a permis au Gouvernement de prendre des mesures dans ce sens.
4. La Bulgarie a levé ses réserves aux articles 28 et 30 de la Convention contre la torture et fait les déclarations prévues dans ses articles 21 et 22. Elle a par ailleurs ratifié et adopté un certain nombre d'instruments internationaux ayant un rapport avec la Convention, en particulier les conventions européennes relatives à la torture, à l'extradition et aux réfugiés, a signé de nombreux accords bilatéraux d'entraide judiciaire et est en passe d'en signer d'autres.
5. Dans le domaine législatif, de gros efforts ont été entrepris pour moderniser la loi pénale. Il convient tout d'abord de souligner que la peine de mort a été abolie. Ensuite différents amendements ont été apportés au Code pénal. En ce qui concerne la torture, les divers amendements avaient pour but de durcir les sanctions applicables aux auteurs des actes visés à l'article 4 de la Convention et de protéger plus efficacement les individus contre les actes de torture. De même, le Code de procédure pénale a été revu et diverses dispositions ont été introduites, interdisant notamment l'extradition d'une personne vers un pays où elle court le risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Des dispositions similaires figurent dans les accords bilatéraux d'extradition conclus par la Bulgarie. Il en ira de même pour tous les nouveaux accords. En outre, il est envisagé d'améliorer le système de procédure pénale afin de garantir l'équité en matière de droits des citoyens et de rendre cet instrument conforme aux dispositions des conventions internationales, en premier lieu à la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, pour pallier l'absence de dispositions concernant le contrôle judiciaire, un projet de loi prévoit que seul un tribunal sera habilité à délivrer ou modifier une ordonnance de placement en détention et à exercer ce contrôle ainsi qu'à veiller à l'application des décisions relatives à la procédure. Enfin, s'agissant des droits des citoyens, leur garantie est renforcée par le fait que ces derniers peuvent interjeter appel auprès d'une instance supérieure. Dans le même esprit, la loi relative à l'exécution des sanctions a été amendée de façon à renforcer les garanties d'un traitement humain des détenus purgeant leur peine ou en détention avant jugement. Pour ce qui est de la nouvelle loi relative au Ministère de l'intérieur, de son

règlement d'application et des textes et instructions connexes, ils ont pour objet d'assurer un plus grand respect des droits, des libertés et de la dignité des individus.

6. Les efforts déployés par la Bulgarie pour lutter contre les violations des droits de l'homme et en particulier la torture ne sont pas uniquement d'ordre législatif. Une attention particulière a été accordée à la formation des membres de la police et des fonctionnaires, notamment de ceux qui sont en contact avec les détenus, et dans ce cadre, des actions sont menées en collaboration avec des institutions internationales. Les pratiques en matière d'interrogatoire par la police sont passées en revue et les conditions matérielles de détention sont améliorées pour les rapprocher des normes internationales. À la suite d'une campagne de sensibilisation menée par des organisations non gouvernementales sur le thème de la prévention de la torture, toutes les plaintes déposées pour mauvais traitement font l'objet d'une enquête approfondie. Si les allégations sont confirmées le fonctionnaire en cause doit répondre de ses actes devant la justice. La protection des droits des citoyens passe également par les recours dont ces derniers disposent. De par l'adhésion de leur pays à la Convention européenne des droits de l'homme, les citoyens bulgares victimes de torture peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme, ce dont ils ne se privent pas. Certains plaignants ayant obtenu gain de cause ont obtenu une indemnisation de l'État. À noter également, les mesures prises en faveur de la communauté rom en vue de lutter contre les manifestations d'intolérance à son encontre.

7. Toutes ces mesures, et bien d'autres qui sont exposées en détail dans le rapport à l'examen, ainsi que la bonne volonté dont fait preuve le Gouvernement en collaborant pleinement avec les membres des organes internationaux oeuvrant pour l'éradication de la torture, comme le Comité des Nations Unies contre la torture ou le Comité européen pour la prévention de la torture, dont des missions se sont rendues dans le pays et dont les recommandations ont été suivies d'effet, attestent le souci de la Bulgarie de mettre en oeuvre les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans la Convention contre la torture.

8. Le Gouvernement bulgare est conscient de la tâche qui lui reste à accomplir persuadé que le dialogue avec le Comité ainsi que les observations et recommandations qui en découleront contribueront à aider la Bulgarie à atteindre ses objectifs.

9. M. SØRENSEN (Rapporteur pour la Bulgarie) rend hommage à la délégation bulgare pour la qualité de son rapport, conforme aux directives établies par le Comité en la matière, mais fait observer que ce rapport a été présenté avec sept ans de retard et que le troisième rapport périodique était attendu pour le mois de juin 1996. Ceci est d'autant plus regrettable que de nombreux faits nouveaux se sont produits depuis le changement de régime intervenu dans le pays, et il espère qu'en juin 2000 la Bulgarie sera en mesure de présenter son troisième rapport périodique, et peut-être même le quatrième.

10. L'État partie n'a pas incorporé les articles premier et 4 de la Convention dans sa législation, puisque la législation ne donne pas de définition de la torture et ne dispose pas que la torture constitue une infraction au regard du droit pénal, comme il ressort du paragraphe 9

du rapport. En l'absence de définition précise des actes incriminés et de disposition expresse rendant ces actes passibles de peines appropriées, il est difficile de déterminer le nombre de cas se produisant dans le pays. De plus, l'État peut plus facilement exercer sa compétence universelle pour connaître des actes de torture si cette pratique est incriminée dans son droit interne. Enfin, l'argument selon lequel les agents chargés de l'application des lois, qu'il s'agisse d'un officier de police ou d'un juge, peuvent invoquer la Convention n'est pas convaincant dans la mesure où si ces personnes connaissent le droit pénal, elles n'ont pas forcément les dispositions de la Convention en tête.

11. Pour toutes ces raisons, M. Sørensen prie instamment la Bulgarie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. D'une part, elle doit élaborer et incorporer dans sa législation une définition de la torture, de préférence conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle doit mentionner une douleur ou une souffrance aiguë, physiques ou mentales, préciser que cette souffrance est infligée intentionnellement dans un but précis et est le fait d'un agent de l'État. D'autre part, la Bulgarie doit ériger la torture en infraction pénale et en infraction spéciale, passible d'une peine plus lourde qu'un délit de droit commun, compte tenu du caractère odieux de cette pratique.

12. Au sujet des conditions de détention avant jugement, M. Sørensen déplore, comme il l'a constaté en 1995 lors de la visite effectuée en Bulgarie pour le compte du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, que la durée de la garde à vue soit aussi longue. Si, officiellement, les personnes arrêtées ne restent que peu de temps entre les mains de la police avant d'être prises en charge par la Division nationale des enquêtes, elles continuent, en réalité, à être détenues dans des postes de police. Or, ces locaux ne sont pas prévus pour héberger des personnes pour une durée prolongée et n'offrent pas de conditions d'hygiène convenables ni la possibilité aux détenus de travailler. Par conséquent, il serait utile de savoir si la Bulgarie continue à utiliser les locaux de la Division nationale des enquêtes et, dans l'affirmative, combien de personnes sont détenues dans des locaux vétustes. Enfin, des mesures ont-elles été prises pour pallier les conditions déplorables, en particulier la surpopulation carcérale, qui prévalaient en 1995 dans les cellules des postes de police ?

13. S'agissant des mineurs et des adolescents, dont traitent les paragraphes 14 à 16 du rapport, il note qu'un enfant peut être placé en internat de redressement sur décision d'un tribunal, d'un procureur ou d'une commission locale et souhaiterait savoir à ce propos s'il est possible de faire appel de la décision du procureur ou de la commission. Il se demande en outre si les enfants sont pris en charge par une personne impartiale chargée de les protéger en veillant à ce que leurs droits soient respectés. D'autre part, il aimerait savoir si les nouveaux règlements concernant l'interdiction des procédés et des méthodes portant atteinte à la dignité humaine, mentionnés au paragraphe 15, sont désormais en vigueur et, dans la négative, quand ils le seront. Enfin, il est indiqué au paragraphe 16 qu'une attention particulière sera accordée aux pupilles de l'État de manière à les protéger de toute forme de violence ou de traitement inhumain et il se demande comment cette protection est mise en oeuvre dans la pratique et qui l'exerce.

14. Il ressort des paragraphes 19 à 21 du rapport, qui concernent la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, que nul ne peut être renvoyé dans un pays où il risque d'être torturé. Il serait utile au Comité d'apprendre comment cette garantie prend effet dans la pratique et si, concrètement, elle s'applique à tous les demandeurs d'asile. L'exigence de l'article 3 ne souffre pas d'exception, même lorsque l'on a affaire à des terroristes ou à des criminels condamnés : comment procèdent les autorités en pareil cas ?

15. La compétence universelle de la Bulgarie en matière d'actes de torture serait plus facile à exercer si le droit bulgare comportait une définition de la torture. À ce sujet, il serait intéressant que la délégation donne un exemple concret montrant comment un étranger ayant commis un acte de torture à l'étranger à l'encontre d'un non-Bulgare pourrait être traduit en justice en Bulgarie.

16. Les renseignements fournis à propos de l'article 10 de la Convention sont fort complets et satisfaisants. À propos du paragraphe 36 du rapport, qui concerne en réalité l'article 11 de la Convention il demande quelle est l'entité - magistrat, ONG, service spécialisé - qui procède aux examens périodiques dont il est question au début de ce paragraphe, et si ces examens aboutissent à un résultat concret, comme par exemple un rapport sur la base duquel il serait possible de prendre des mesures. Il est indiqué au paragraphe 38 que l'on ne prévoit pas au stade actuel de mettre en place une instance indépendante chargée de veiller aux conditions générales de détention, d'arrestation et de privation de liberté alors que c'est précisément ce vers quoi tend l'article 11 de la Convention. Il est vrai que des entités extérieures telles que le Comité européen pour la prévention de la torture ou certaines ONG procèdent à des enquêtes, mais en pratique, il serait intéressant de savoir si ces enquêtes revêtent un caractère public, à qui s'adressent les rapports auxquels elles donnent lieu, et qui est chargé d'y donner suite. Il est fait mention, au paragraphe 43 du rapport, des inspections du Comité européen pour la prévention de la torture. Celui-ci, en ce qui concerne les gardes à vue et les centres de détention, préconise quatre garanties essentielles, à savoir : l'obligation d'informer le détenu de ses droits, le droit de celui-ci d'informer un tiers de son arrestation, son droit d'être assisté d'un conseil dès le début de l'interrogatoire et enfin, son droit d'être examiné par un médecin indépendant : M. Sorensen souhaiterait savoir si ces garanties sont appliquées et si elles sont énoncées dans un texte réglementaire ou législatif.

17. S'agissant de l'application de l'article 12 de la Convention, les statistiques fournies au paragraphe 50 du rapport sont peu claires. Il en ressort qu'entre 1991 et 1997, on a compté 46 cas de torture ou mauvais traitements, mais que quatre personnes sont décédées à la suite de coups, ce qui est une proportion très élevée. D'autres chiffres sont cités au paragraphe 46, mais ils concernent apparemment le personnel pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, il serait étonnant que 46 cas de mauvais traitements seulement se soient produits en six ans. Enfin, il serait utile de savoir si les statistiques ainsi fournies concernent aussi la Division nationale des enquêtes, ou si elle fait l'objet de statistiques distinctes. Par ailleurs, il ressort du paragraphe 47 du rapport que des personnes ont été maintenues en détention après avoir purgé leur peine en raison de l'annonce tardive du verdict : il serait important de savoir ce que les autorités ont

l'intention de faire pour remédier à cette situation pour le moins surprenante.

18. Au paragraphe 56 du rapport, il est indiqué que toute personne victime de torture peut porter plainte devant la Commission européenne des droits de l'homme : il aurait été bon de mentionner également le Comité contre la torture dans ce contexte, puisque la Bulgarie a fait la déclaration prévue à l'article 22.

19. Enfin, s'agissant de l'application de l'article 14 de la Convention, il y a lieu de signaler qu'il existe à Sofia un centre de réadaptation des victimes qui fonctionne bien. L'Assemblée générale des Nations Unies ayant proclamé une Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, la Bulgarie pourrait faire un geste à cette occasion en versant au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, qui apporte un soutien financier au Centre de Sofia, une contribution, même symbolique; les victimes de torture sont toujours très sensibles aux manifestations de respect et de soutien.

20. M. YAKOVLEV (Corapporteur pour la Bulgarie) constate que l'État partie fait de grands efforts pour appliquer la Convention, même si de nombreux problèmes subsistent.

21. Il a été signalé au Comité que des membres de la police s'étaient rendus coupables de brutalités à l'égard de membres de la communauté rom afin d'obtenir des aveux, que certains policiers avaient abusivement fait usage d'armes à feu à l'encontre de Rom (entraînant la mort de trois d'entre eux), et que des cas de perquisition sans mandat, de destruction de biens, etc. s'étaient produits. Existe-t-il en Bulgarie des textes interdisant la discrimination, des entités chargées de protéger les minorités contre les actes discriminatoires, et des mécanismes indépendants chargés d'enquêter à la suite de plaintes pour violences policières ? Il serait particulièrement intéressant de savoir s'il existe des textes réglementant l'utilisation des armes à feu et, d'une manière plus générale, si l'on réfléchit au problème délicat de l'utilisation judicieuse de la force.

22. M. HENRIQUES GASPAR tient à rendre hommage au Gouvernement bulgare qui, en dépit d'une opinion publique difficile à convaincre, a eu le courage politique d'abolir la peine de mort. À propos de l'article 15 de la Convention, il est indiqué au paragraphe 62 du rapport qu'aucune disposition du Code de procédure pénale ne stipule que les déclarations obtenues par la torture ne sauraient être retenues comme éléments de preuve. Le nouveau Code de procédure pénale en préparation va-t-il combler cette lacune ? C'est là un point important aux ramifications multiples et complexes. En effet, un aveu obtenu par des moyens illicites peut conduire à l'obtention d'autres preuves, qui devraient elles aussi être entachées de nullité. La Convention fait partie intégrante de la législation de la Bulgarie, mais cela ne dispense pas l'État partie d'inclure des normes précises à ce sujet dans la procédure pénale.

23. M. MAVROMMATIS déclare que si de nombreuses difficultés entravent encore l'application de la Convention en Bulgarie, il est évident que les autorités s'emploient de leur mieux et en toute bonne foi à les surmonter. À propos

du rapport à l'examen, il fait observer tout d'abord qu'au paragraphe 2, la Convention contre la torture pourrait être citée au même titre que la Convention européenne pour la prévention de la torture.

24. La Bulgarie a fait de louables efforts pour tenir compte des recommandations du Comité relatives à l'article 2 de la Convention. Il serait bon d'avoir des explications complémentaires à propos du délit consistant à amener une personne à se suicider, évoqué au paragraphe 8 du rapport.

25. On ne saurait trop insister sur l'utilité qu'il y aurait à introduire, dans le droit interne bulgare, la définition de la torture contenue dans la Convention. Certes, dès que cette dernière a été ratifiée, elle se trouve incorporée au droit interne, mais il est néanmoins souhaitable qu'une disposition spécifique de la législation qualifie la torture d'infraction. Cette notion est par exemple nécessaire pour déterminer l'existence ou non d'un risque de torture dans des affaires d'expulsion, et il faudrait améliorer les textes concernant ce genres d'affaires.

26. Enfin, M. Mavrommatis s'étonne lui aussi de l'allusion, au paragraphe 47 du rapport, à "l'annonce tardive du verdict", qui donne à penser que des personnes peuvent être emprisonnées sans connaître la durée de leur peine.

27. Le PRÉSIDENT partage l'avis des précédents orateurs en ce qui concerne la sincérité des efforts déployés par la Bulgarie pour appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme dans des circonstances difficiles, et il applaudit tout particulièrement à l'abolition de la peine capitale.

28. Il apparaît de plus en plus clairement que les travaux du Comité sont complémentaires de ceux du Rapporteur spécial sur la torture. Or ce dernier, dans son rapport pour 1998, indique qu'il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement bulgare au sujet de plusieurs cas précis qu'il lui avait signalés en 1996 et 1997 : le Gouvernement va-t-il prochainement apporter des précisions à ce sujet au Rapporteur spécial ?

29. Remerciant la délégation pour sa participation, le Président invite celle-ci à revenir à une prochaine séance pour répondre aux questions qui lui ont été posées.

30. La délégation bulgare se retire.

La séance publique prend fin à 11 h 45.
